

**Document autorisé : Code civil**

Les candidats choisissent entre le sujet théorique et le sujet pratique

**Sujet théorique**

La force obligatoire de la libéralité

**Sujet pratique**

Les candidats traitent les trois cas qui suivent :

**Cas n° 1 (10 points. Temps estimé : 2 heures).** Pascal est décédé le 1<sup>er</sup> juillet 2012, en laissant pour lui succéder sa femme, Julie, née le 1<sup>er</sup> juin 1934, qu'il avait épousée le 1<sup>er</sup> avril 1966, sous le régime de la séparation des biens, et deux enfants, l'un, Gaspard, issu de son mariage, l'autre, Jacques, issu d'une précédente union. Les époux résidaient dans un appartement sis à Paris, qui appartient à Pascal.

Il avait donné : - en 1986, à Gaspard, en avancement de part successorale, une maison sise à Marseille (valeur : en 1986, 200.000 € ; en 2012, 300.000 € ; en 2019, 350.000 €) ; - en 1996, à Jacques une somme de 60.000 €, que celui ci a employé à l'acquisition d'une voiture (hors d'usage depuis 2006) pour un prix de 40.000 €, et, pour le reste, au paiement de dettes de jeu ; - en 1997 à sa filleule, Martine, un tableau de Ziem (valeur : en 1997, 20.000 € ; en 2012, 30.000 € ; en 2019, 32.000 €).

Il a laissé à sa mort :

- un appartement à Paris (valeur : en 2012, 500.000 € ; en 2019, 350.000 €)
- un tableau de Harpignies (valeur : en 2012, 50.000 € ; en 2019, 80.000 €)
- des liquidités, d'un montant de 40.000 €.

Par un testament olographe daté du 1<sup>er</sup> juin 2002, il a institué sa cousine Béatrice légataire universelle et son cousin Paul légataire du tableau de Harpignies.

1°/ Liquider la succession de Pascal.

2°/ Liquider la succession de Pierre en supposant que Béatrice renonce à son legs universel.

**Cas n° 2 (5 points. Temps estimé : 30 minutes).**

Jean est décédé en laissant pour seuls parents deux frères, Jules et Jim, et en l'état d'un testament authentique par lequel il déclare instituer légataires, chacun d'une moitié de sa succession, ses deux amis Pierre et Paul. Son patrimoine se compose, à sa mort, d'une maison en Bourgogne (500.000 €), d'un tableau de Ziem (100.000 €), d'un tableau de Jacquot (50.000 €) et de liquidités (100.000 €).

1°/ Pierre et Paul vous demandent comment ils peuvent appréhender les biens laissés par Jean.

2°/ Pierre, qui a un enfant, Jacques, renonce à son legs. Quelle en est la portée ?

3°/ Quelques mois après l'ouverture de la succession, un testament olographe, postérieur au testament authentique) est découvert par lequel Jean déclare léguer à sa filleule, Karine, ses tableaux de Ziem et de Jacquot. Jean y précise : « j'entends que Karine transmette ces tableaux à ses propres enfants ». Quelle est la portée de cette découverte sur les droits de Pierre et Paul ? Karine souhaiterait ne recueillir que le tableau de Ziem et vous demande si la chose est possible ? Elle vous interroge par ailleurs sur le sens de la phrase par laquelle Jean dit entendre qu'elle transmette les tableaux à ses propres enfants.

**Cas n° 3 Note d'arrêt (5 points ; Temps estimé : 30 minutes).**

Brève analyse de l'arrêt ci-dessous reproduit (2 pages maximum) : **Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 avril 2019, n° 17-11511**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 777 et 779 du code général des impôts, ensemble les articles 751, 752-2, 754 et 755 du code civil ;

Attendu que les dispositions fiscales relatives au calcul des droits de succession dus en ligne collatérale par les frères et soeurs ne s'appliquent à leurs représentants que s'ils viennent à la succession par l'effet de la dévolution légale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que P... O... est décédée le [...], laissant pour lui succéder ses six neveux et nièces, MM. Q..., Z... et E... O... et Mmes N... et V... O... (les consorts O...), enfants de son frère U... O..., prédécédé, et M. M..., fils de sa soeur Mme M..., et en l'état, notamment, d'un testament olographe daté du 10 mars 2004 instituant ceux-ci légataires de ses avoirs bancaires et exhéredant Mme M... ; qu'après exécution des dispositions testamentaires, le notaire liquidateur a appelé les consorts O... et M. M... à recueillir la succession légale de leur tante par représentation de leur ascendant direct, pour moitié par souche, soit un dixième pour chacun des consorts O... et cinq dixièmes pour M. M... ; que les héritiers ont procédé sur cette base au dépôt d'une déclaration de succession ; que, soutenant que ceux-ci ne pouvaient venir à la succession de leur tante qu'en vertu de leurs droits propres, soit à concurrence de un sixième chacun, et ne pouvaient bénéficier des abattement et tarif prévus aux articles 779 et 777 du code général des impôts applicables aux frères et soeurs du défunt, l'administration fiscale a émis un avis de recouvrement de l'imposition supplémentaire en résultant ; qu'après rejet de sa réclamation, M. Z... O... a assigné le directeur départemental des finances publiques en annulation de cette décision, en décharge de l'imposition supplémentaire et en restitution de la somme versée ;

Attendu que, pour accueillir les demandes de M. Z... O..., l'arrêt énonce que, depuis les lois du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006, reprises aux articles 754 et 755 du code civil, la représentation pour les successions dévolues en ligne directe ou collatérale ne suppose plus nécessairement que le représenté soit prédécédé, puisqu'elle est désormais admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne et des renonçants ; qu'il retient que l'indignité successorale s'assimile à une exhéredation légale et que l'exhéredation par voie testamentaire ne peut produire pour les enfants de l'exhéredé des conséquences juridiques et fiscales plus sévères que pour les enfants de l'indigne en les privant du mécanisme de la

représentation ; qu'il constate qu'en gratifiant M. M..., P... O... a démontré qu'elle n'avait pas entendu lui faire subir les conséquences de l'exhérédation de Mme M... ; qu'il en déduit qu'il est conforme tant à l'esprit de la loi qu'à la volonté de la défunte que son neveu vienne à sa succession par représentation de sa sœur, que la souche de cette dernière ne peut donc être tenue pour éteinte et que les conditions de la représentation en ligne collatérale prévues à l'article 752-2 du code civil étant remplies, en présence de plusieurs souches, les héritiers doivent bénéficier des abattement et tarif prévus aux articles 779 et 777 du code général des impôts au profit des frères et sœurs du défunt ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi ne prévoit pas la représentation de l'héritier exhérédé par testament, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

**Annexe : Barème de l'usufruit de l'article 669 du Code général des impôts**

| ÂGE<br>de l'usufruitier  | VALEUR<br>de l'usufruit | VALEUR<br>de la nue-propriété |
|--------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| <b><u>Moins de :</u></b> |                         |                               |
| 21 ans révolus           | 90 %                    | 10 %                          |
| 31 ans révolus           | 80 %                    | 20 %                          |
| 41 ans révolus           | 70 %                    | 30 %                          |
| 51 ans révolus           | 60 %                    | 40 %                          |
| 61 ans révolus           | 50 %                    | 50 %                          |
| 71 ans révolus           | 40 %                    | 60 %                          |
| 81 ans révolus           | 30 %                    | 70 %                          |
| 91 ans révolus           | 20 %                    | 80 %                          |
| Plus de 91 ans révolus   | 10 %                    | 90 %                          |